

## **Convention de scolarisation**

**(La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026-2027)**

Entre les parties suivantes (ci-après appelées ensemble « les Parties » ou séparément « Partie ») :

\* le Collège Les Vignes, localisé au 21, rue de Louvain, 92400 Courbevoie (ci-après appelé « l'Établissement »), d'une part ;

Et :

Le ou les représentants légaux de l'élève nommée en bas de page et agissant conjointement au titre de la présente convention et pour les besoins de son exécution (ci-après appelés « les Responsables »), d'autre part.

### **Étant préalablement exposé que :**

Les Responsables sont les père et mère ou représentants légaux de l'élève nommée en bas de page (ci-après appelée « l'Enfant »), et à ce titre exercent l'autorité parentale sur l'Enfant.

Les Responsables souhaitent que l'Enfant poursuive sa scolarité dans l'Établissement et celui-ci est prêt à accueillir l'Enfant comme une élève aux conditions ci-après définies.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur les modalités et conditions de scolarisation de l'Enfant dans l'Établissement durant l'année 2026-2027.

#### **Article 2 - Conditions préalables d'inscription ou de réinscription de l'Enfant**

2.1. L'Enfant sera admise comme élève dans l'Établissement pour l'année scolaire 2026-2027, sous réserve que les conditions suivantes aient été remplies avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

- Les Parties ont l'une et l'autre signé la présente convention, et l'Établissement est en possession d'un exemplaire original de celle-ci ;
- Le conseil de classe de l'Établissement est favorable à l'admission (ou la reconduction, selon le cas) de l'Enfant dans l'Établissement ;

- Les Responsables ont dûment et entièrement rempli le dossier d’inscription de l’Enfant (ou de réinscription, selon le cas), de sorte que l’Établissement a été alors en mesure de valider ledit dossier ;
- Les Responsables ont réglé à l’Établissement les frais d’inscription (ou de réinscription, selon le cas), dont le montant est indiqué en Annexe I (Dispositions financières).

2.2. Si une ou plusieurs des conditions ci-dessus ne sont pas remplies avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026, la présente convention sera réputée non écrite et l’Enfant ne sera pas scolarisée dans l’Établissement, sauf si l’Établissement et les Responsables manifestent expressément une volonté contraire et s’accordent par écrit sur les moyens de régulariser la situation.

### **Article 3 – Obligations de l’Établissement**

3.1. L’Établissement s’engage à tout mettre en œuvre pour contribuer à ce que l’Enfant ait une scolarité satisfaisante dans l’Établissement et pour que le projet pédagogique de l’Établissement soit poursuivi et mené à bien.

3.2. L’Établissement s’engage à régulièrement informer les Responsables du déroulement de la scolarité de l’Enfant.

3.3. Dans la mesure où les Responsables ont souscrit cette option dans le dossier d’inscription (ou de réinscription, selon le cas) de l’Enfant, l’Établissement s’engage à assurer un service de restauration pour le déjeuner de l’Enfant les jours de sa présence, selon les modalités fixées dans l’Annexe 1 (Dispositions financières) et l’Annexe 2 (Règlement intérieur).

### **Article 4 - Obligations des Responsables**

4.1. Les Responsables s’engagent solidairement à payer à bonne date à l’Établissement chacune des sommes d’argent dont ils sont redevables conformément à l’Annexe 1 (Dispositions financières).

Si la scolarité de l’Enfant dans l’Établissement prend fin en cours d’année pour quelque raison que ce soit, les Responsables demeureront redevables envers l’Établissement du prix total de la scolarité pour le trimestre durant lequel la scolarité a pris fin, ainsi que de toutes autres sommes d’argent qui étaient devenues exigibles par l’Établissement avant l’interruption de la scolarité.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement d’une quelconque somme d’argent due par les Responsables à l’Établissement au titre de la présente convention, l’Établissement se réserve la possibilité de faire valoir ses droits à l’encontre des Responsables par tous moyens légaux.

4.2. Les Responsables sont garants de l'assiduité scolaire de l'Enfant, et ils s'engagent à informer promptement l'Établissement du motif d'absence lorsqu'une absence de l'Enfant est constatée.

4.3. Les Responsables se portent fort du respect par l'Enfant du Règlement intérieur en Annexe 2 (Règlement intérieur). Pour leur part, ils s'engagent, en toutes circonstances, à se montrer respectueux de chacun des membres de l'équipe éducative, et à ne se rendre coupables d'aucun comportement déplacé (injures, menaces, etc.) vis-à-vis de l'un quelconque d'entre eux.

4.4. Les Responsables déclarent adhérer pleinement au projet pédagogique de l'Établissement. Ils s'engagent à ne mener aucune action, et à ne prendre aucune initiative, qui serait de nature à entraver ou à contester la mise en œuvre de ce projet pédagogique.

4.5. Les Responsables s'engagent à veiller à la bonne scolarité de l'Enfant, notamment par la participation aux réunions et aux entretiens individuels (à la demande de l'équipe pédagogique).

4.6. Les Responsables s'engagent à tenir informé l'Établissement de tout changement qui pourrait survenir au sein de la famille de l'Enfant (par exemple : changement d'adresse, de téléphone, de situation familiale...), ainsi qu'à fournir à l'Établissement, s'il y a lieu, tous les justificatifs appropriés, en particulier ceux relatifs à l'exercice de l'autorité parentale (documents légaux et/ou judiciaires).

4.7. Les Responsables s'engagent à souscrire et maintenir une police d'assurance, valable pour toute la durée de la présente convention, qui sera destinée à couvrir de manière raisonnable tous les risques et responsabilités encourus par l'Enfant dans le cadre et à l'occasion de son activité scolaire : (i) dommages à l'Enfant ; (ii) dommages causés par l'Enfant. Sur demande de l'Établissement, ils lui fourniront l'attestation d'assurance correspondante.

#### **Article 5 - Durée et résiliation de la présente convention**

5.1. Sans préjudice de l'éventuel exercice du droit de rétractation prévu à l'article 7, la présente convention entrera en vigueur à la date de sa complète signature par les Parties.

5.2. Sous réserve des dispositions de l'article 1 et de l'article 5.3, et sauf cas de force majeure, la présente convention sera valable pour toute la durée de l'année scolaire 2026-2027. Elle ne sera pas renouvelée au terme de l'année scolaire.

5.3. L'Établissement a le droit unilatéral de mettre fin de manière anticipée à la présente convention, par notification écrite aux Responsables ayant effet immédiat, dans les cas suivants : (i) sanction disciplinaire d'exclusion prononcée à l'encontre de l'Enfant ; ou (ii) autre motif grave ayant déjà fait l'objet d'une première notification écrite adressée par l'Établissement aux Responsables et auquel ces derniers n'ont pas remédié dans les trente jours suivant cette première notification écrite.

Les Responsables ont le droit unilatéral de mettre fin de manière anticipée à la présente convention, par notification écrite à l'Établissement prenant effet le premier jour du trimestre suivant, si l'Enfant change de domicile et que son nouveau domicile devient manifestement trop éloigné de l'Établissement.

#### **Article 6 - Droit d'accès et d'usage de l'Établissement sur les informations recueillies**

6.1. Les Responsables doivent fournir à l'Établissement les informations demandées par l'Établissement, y compris des données à caractère personnel, en vue de la conclusion de la présente convention et dans le cadre de son exécution. Toutes les informations ainsi fournies par les Responsables seront traitées et conservées conformément aux exigences légales, tant pendant la durée de la présente convention qu'au-delà de cette durée.

6.2. Les Responsables se déclarent informés du fait que, sur demande de l'Académie, l'Établissement peut être amené à lui transmettre certaines données à caractère personnel relatives à l'Enfant.

6.3. Sauf opposition manifestée par les Responsables, l'Établissement est autorisé à transmettre les nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail de l'Enfant et des Responsables (i) au Pôle famille et (ii) aux parents délégués. Sauf opposition manifestée par les Responsables, l'Établissement conservera une photo d'identité numérisée de l'Enfant ; cette photo ne sera jamais communiquée à des tiers sans l'accord préalable des Responsables. Sauf opposition des Responsables, une photo de classe leur sera proposée à la vente.

6.4. Conformément aux règles et modalités fixées par la loi "informatique et libertés" et l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, les Responsables ont le droit de se faire communiquer toutes les informations que détient l'Établissement relatives à l'Enfant, et ils ont également le droit de faire modifier par l'Établissement, suivant leur demande, les informations concernant l'Enfant. Pour exercer ces droits d'accès et de modification, les Responsables s'adresseront au chef d'établissement de l'Établissement.

6.5. Les Responsables autorisent gracieusement l'Établissement à diffuser et/ou reproduire, pour les besoins de sa communication interne ou externe, ou pour tous autres usages compatibles avec les fins de l'Établissement, des photos et vidéos représentant l'Enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique, et pendant une durée n'excédant pas cinq ans. Les Responsables peuvent dénoncer cette autorisation à tout moment, par notification écrite à l'Établissement prenant effet trois mois après la date à laquelle l'Établissement reçoit cette notification.

**Article 7 - Droit de rétractation pour les conventions conclues à distance**

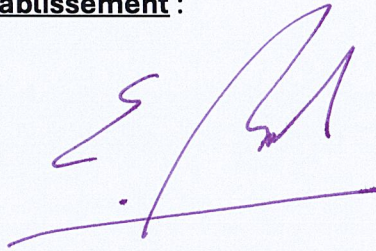
Dans la mesure où la présente convention a été conclue à distance, il est rappelé que, en vertu de l'article L 221-1 du Code de la consommation, les Responsables disposent d'un délai de quatorze jours (à compter de la date de signature complète de la présente convention) pour exercer, s'ils le souhaitent, leur droit de rétractation.

**Article 8 – Documents constitutifs de la présente convention**

La présente convention est constituée des documents suivants, qui en font partie intégrante :

- Le présent document
- Annexe 1 : Dispositions financières
- Annexe 2 : Règlement intérieur

**Signature par l'Établissement :**



COLLEGE LES VIGNES  
21, rue de Louvain  
92400 COURBEVOIE

**Signature des Responsables de l'Enfant :**

## **Annexe 1 – Dispositions financières**

### **1) Frais d'inscription de l'Enfant**

Les Responsables doivent régler la somme de 400 € (quatre cents euros) à l'Établissement, par virement, au plus tard au moment de la signature de la présente convention, et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Cette somme est à valoir sur le premier montant suivant, que les Responsables doivent verser à l'Établissement pour le règlement (partiel ou total, selon le cas) du prix de la scolarité et/ou des services de restauration.

### **2) Prix de la scolarité de l'Enfant**

Prix total de la scolarité pour l'année : montant figurant sur la facture annuelle d'octobre.

Le prix de la scolarité sera payé en 10 (dix) mensualités, de septembre 2026 à juin 2027, s'élevant chacune à 1/10 (un dixième) du prix total de la scolarité pour l'année indiqué ci-dessus. Cependant, comme prévu au point 1 de la présente Annexe, le montant des frais d'inscription (400 €) sera déduit du montant de la première mensualité (à moins qu'il n'ait pas encore été réglé par les Responsables).

Les Responsables autorisent expressément l'Établissement à effectuer des prélèvements automatiques SEPA pour obtenir le paiement de chacune des mensualités. À cet effet, les Responsables ont remis à l'Établissement, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, un mandat SEPA permettant l'exécution automatique de tous les prélèvements mensuels dus en faveur de l'Établissement.

Nonobstant ce qui précède, les Responsables peuvent opter de payer le prix total de la scolarité pour l'année en une seule fois, à condition d'effectuer le paiement de ce prix total annuel (déduction faite du montant des frais d'inscription, à moins que celui-ci n'ait pas encore été réglé par les Responsables) au plus tard le 30 septembre 2026.

### **3) Prix de la restauration**

Prix pour un trimestre : prix fixé par le règlement financier

L'engagement des Responsables concernant le service de restauration est valable pour toute l'année scolaire à compter du 20 septembre 2026.

Le règlement du prix de la restauration sera effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le règlement du prix de la scolarité.

## **Annexe 2 – Règlement intérieur du Collège Les Vignes**

### **I. Préambule**

- Le collège les Vignes est un lieu d'enseignement favorisant la formation intellectuelle, humaine et spirituelle des élèves.
- Chacun doit donc avoir le souci de favoriser ce climat par la qualité de son travail, l'attention portée aux autres et le respect de l'environnement matériel.
- L'esprit de travail, l'assiduité, la ponctualité, le soin de la tenue, ainsi que le respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions sont nécessaires pour que la vie à l'école, en famille ou en société soit harmonieuse.

### **II. Organisation et fonctionnement de l'établissement**

#### **1. Horaires**

- Les cours sont répartis sur cinq jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h20 à 18h10 (au plus tard) et le mercredi matin de 8h30 à 12h30.
- Le temps de formation humaine ainsi que l'instruction religieuse, les cours de méthode et la célébration de la Messe sont inclus dans l'horaire.
- La récréation du matin est à 10h25, celle de l'après-midi à 16h05. Les élèves ne changeant pas de salles de classe, il n'est pas nécessaire d'inclure d'interclasses.
- En cas d'absence d'un professeur, les élèves étudient dans leur salle de classe. Cependant, si l'heure de cours en question se trouve en début ou en fin de journée, et que le professeur a pu prévenir suffisamment à l'avance, les élèves autorisées par leurs parents peuvent n'arriver dans l'établissement que pour leur première heure de cours effective et le quitter après leur dernière heure de cours effective.
- Pour des raisons de sécurité, les déplacements aller-retour des élèves vers les installations sportives se feront accompagnés de leur professeur.
- Les modifications d'emploi du temps sont transmises par Ecole Directe.

#### **2. Usages des locaux**

- L'école est ouverte de 8h15 à 12h25 puis de 13h05 à 18h10. De façon générale, l'entrée dans l'établissement est autorisée 15 minutes avant l'heure de chaque cours.

- Chaque classe possède une salle qui lui est attribuée. Les élèves n'ont donc pas à se déplacer dans d'autres salles que la leur sans motif.
- L'usage d'internet dans l'établissement et en particulier au CDI est régi par une charte affichée à l'accueil et au CDI.
- Les salles de classe doivent toujours rester propres (sans papier, ni craie, ni encre par terre). De cette façon, les élèves veilleront à respecter le travail des personnels d'entretien.
- Les élèves accomplissent les charges matérielles qui leur sont dévolues selon le tableau affiché dans chaque classe. Elles s'engagent à rester 15 minutes régulièrement à la fin des cours, par binôme ou trinôme.
- Les consignes « incendie » sont affichées dans les locaux et doivent être connues de tous. Des exercices « incendie » sont organisés en cours d'année.

### **3. Circulation des élèves**

- Les élèves doivent se rendre en cour de récréation à 10h25 et 16h05.
- Les élèves ne doivent pas courir dans les parties communes.

### **4. Déplacement des élèves à l'extérieur**

- Pour les déplacements accompagnés au sport ou pour les sorties, les élèves doivent respecter les mêmes règles de vie que dans l'enceinte de l'établissement. Elles doivent faire preuve de bonne éducation dans la rue et dans leurs trajets.
- Les élèves marchent deux par deux (pour ne pas gêner les passants) et attendent l'autorisation du professeur ou de l'adulte encadrant la sortie, avant chaque traversée de rue.
- Les élèves se déplaçant à trottinette et à vélo laissent leur matériel dans les endroits prévus à cet effet, sans gêner le voisinage, et en n'attachant jamais leur trottinette ou leur vélo à ceux de leurs amies.

### **III. Règles de vie et organisation des études**

#### **1. Tenue des élèves**

- L'uniforme permet la concentration et forme à l'élégance.
- La tenue vestimentaire est le premier signe du respect que l'on porte à ses interlocuteurs. Il doit donc être soigné, propre et net. Les chaussures doivent être cirées.
- La jupe se porte au genou. Les chaussures doivent être des mocassins noirs, semelles fines noires et plates, sans boucle.
- Les élèves peuvent porter des collants noirs ou des chaussettes noires, hautes en hiver, basses en été.
- Les écharpes blanches et unies sont les seules tolérées.
- L'uniforme est nécessaire pour entrer en classe. L'équipe pédagogique se réserve le droit de faire toute remarque jugée nécessaire, par une observation inscrite sur Ecole Directe.
- La tenue de sport d'uniforme se range dans un sac de sport avec chaussures de sport, un maillot de bain une pièce et un bonnet de bain lorsqu'il y a piscine.
- Ne sont pas acceptés d'autres vêtements par-dessus la chemise ou le pull d'uniforme à l'exception d'un manteau pour sortir ou aller en récréation (NB : un sweat n'est pas un manteau).
- Chaque vêtement doit être marqué au prénom et nom de l'élève.
- Au sein du collège, les élèves sont toujours en uniforme : elles arrivent à l'école en uniforme et ne se changent donc ni dans l'établissement (sauf pour le sport) ni à ses abords.
- Ne sont pas acceptés les casquettes, chapeaux ou bandanas, les « sweats » à capuche, sauf le sweat des Vignes, pour le sport uniquement.
- Le maquillage, les bijoux voyants, le vernis à ongles ne sont pas autorisés. Les cheveux, non teints, doivent être attachés afin de dégager le visage.

#### **2. Divers**

- Un casier est attribué à chaque élève en début d'année. Une clé attachée à un porte-clé est distribuée. En cas de perte, il sera demandé de régler 15€ pour la refaire. Ce casier est conçu pour recevoir les affaires de classe, manuels, livres, cahiers et blouse pour le laboratoire. Les vêtements et chaussures de sport ne sont autorisés que le jour du cours d'EPS. L'extérieur du casier ne devra pas être décoré. Ce casier n'est pas prévu non plus

pour accueillir les téléphones portables qui doivent être déposés, éteints, à l'entrée du Collège.

- Facturation pour le manuel d'anglais, abîmé ou non rendu : 40€
- Les élèves ne sont autorisées à manger et à boire que dans le réfectoire ou dans la cour de récréation. Les sucreries ne sont pas autorisées.
- Il est demandé aux élèves de n'apporter ni objets de valeur ni somme d'argent importante. L'établissement n'est pas responsable des pertes.
- Le collège encourage la lecture. Le CDI offre la possibilité aux élèves d'emprunter des livres choisis par les professeurs des Vignes pour une durée de 15 jours. Si une élève souhaite apporter un livre personnel, elle doit le présenter à son professeur de français ou à la direction, qui, seuls, pourront lui donner l'autorisation de le lire au sein de l'établissement. Tout livre non autorisé sera confisqué immédiatement.
- L'usage des téléphones mobiles et autres objets personnels connectés est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves déposent leur téléphone portable et leur montre connectée éteints chaque matin à l'accueil, dans un casier spécial, dès leur arrivée, et le récupèrent en fin de journée.

### **3. Retards et absences**

- Toute élève en retard doit se signaler à l'accueil, qui lui donnera un bon à présenter à son professeur en entrant en classe.
- Toute absence doit être signalée le plus tôt possible à l'école, par Ecole Directe, en écrivant à la Responsable d'accueil. Après trois jours consécutifs d'absence, un certificat médical doit être présenté à l'accueil dès le retour de l'élève à l'école.
- Les dispenses d'EPS nécessitent un certificat médical. Les élèves concernées se rendent en permanence ou accompagnent leur classe si leur état le permet.

### **4. Contrôle des connaissances et mesures d'encouragement**

- Les notes d'évaluations sont communiquées aux parents via la plateforme « Ecole Directe ».
- Les bulletins trimestriels sont accessibles sur la plateforme Ecole Directe. En cas de nécessité, l'envoi d'un duplicata sera facturé 5€.
- Sur les bulletins scolaires, les élèves peuvent se voir attribuer :
  - des encouragements

- des compliments pour de bons résultats et une attitude agréable et positive
- des félicitations pour de très bons résultats et une attitude agréable et positive
- une mise en garde ou un avertissement de travail et/ou de comportement en cas de manquement dans l'un de ces deux domaines.
- une appréciation de vie scolaire
- Des prix de fin d'année sont remis aux élèves :
  - trois prix pour les trois meilleurs résultats de l'année
  - le cas échéant, un prix d'honneur ou de la plus belle progression ou tout autre prix selon les décisions du conseil de classe

## **5. Sécurité et santé**

- Les objets dangereux sont interdits dans l'établissement (armes ou imitations d'armes, cutters, briquets, allumettes, rayons laser...). Il en est de même pour les stupéfiants et l'alcool.
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur et aux abords de l'école ainsi que dans les déplacements à l'extérieur.
- Aucun médicament ne peut être donné sans ordonnance. En cas de traitement ponctuel, les parents doivent le signaler à l'accueil et joindre l'ordonnance et les médicaments à administrer.

## **IV. Droits et devoirs des élèves**

### **1. Droits des élèves**

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs déléguées, du droit d'expression collectif et du droit de réunion.

- Ceux-ci s'exercent dans le respect d'autrui.
- L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.
- L'exercice du droit de réunion et l'affichage au sein de l'école sont soumis à l'autorisation de la directrice.

### **2. Devoirs des élèves**

#### **a. Assiduité et ponctualité**

- Chaque élève, pour mener à bien son travail scolaire, doit suivre tout au long de l'année l'ensemble des cours indiqués dans son emploi du temps, être ponctuelle en classe, prendre note des cours et des corrections.
- Elle doit respecter le contenu des programmes et les modalités du contrôle des connaissances. Une élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
- **L'absentéisme**, manquement grave à l'assiduité, encourt des sanctions disciplinaires voire judiciaires.

**b. Le contrôle des connaissances**

- Il est assuré par les interrogations, les devoirs à la maison, les devoirs sur table en classe.

**c. L'honnêteté est une des conditions de la vie en société**

- Les vols sont un manquement grave à la confiance que chacun doit pouvoir faire aux autres ; voler exclut d'elle-même l'élève de la communauté.
- Copier ou tricher nuisent pareillement à la confiance mutuelle, nuisent à l'intéressée elle-même et sont sanctionnés par un entretien disciplinaire.

**d. Le respect d'autrui et du cadre de vie**

- **Le respect des autres** se manifeste à l'égard des professeurs, des élèves et de toute personne en général par la politesse, la courtoisie dans la façon de parler et de se comporter. Les élèves se lèvent dès qu'une personne adulte entre dans leur classe. L'insolence est un manquement grave au respect dû aux adultes, qu'ils soient professeurs ou non.
- **Le devoir de n'user d'aucune violence** découle du point précédent. Sont proscrites toutes violences physiques ou verbales tant à l'école qu'à l'extérieur. Les infractions sont passibles de sanctions disciplinaires.
- **Le respect de l'environnement et du matériel** est nécessaire à la qualité de la vie au sein de l'école. Les élèves sont responsables du bon état de leur classe et de l'école en général, y compris de ses abords. Les dégradations volontaires seront à leur charge et, selon la gravité, peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

## **V. Sanctions**

- Observation orale ou écrite dans l'espace Vie Scolaire d'Ecole Directe.
- Un manquement de « discipline » ou de « travail » équivaut à trois observations écrites.
- L'accumulation de sept observations écrites ou de trois retards non justifiés entraîne une sanction jugée opportune par le préfet de la vie scolaire. Cela aura des conséquences sur la note de vie scolaire portée sur le bulletin.
- Un entretien disciplinaire peut être mené si l'équipe pédagogique le pense souhaitable.
- Lors d'une exclusion temporaire d'un à trois jours, l'élève doit effectuer un travail scolaire fourni par les professeurs.
- L'exclusion définitive peut être décidée à l'issue d'un entretien disciplinaire avec au moins la directrice, le préfet de vie scolaire et le professeur principal.
- Les objets interdits ou perturbants peuvent être confisqués (de façon temporaire ou définitive).

## **VI. Relations des parents et de l'établissement**

- Les parents délégués font le lien entre les parents d'élèves et la direction du collège.
- Les professeurs, les tutrices ainsi que l'aumônier sont à leur disposition pour les recevoir sur rendez-vous.